Généré le 2026-11-15
à 15:16

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 88585

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-135-88585

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				

Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.				c2b																		

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Terrain de stationnement pour automobiles		4621			★																	
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821				★																
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822				★																
Bar à spectacles		5823				★																
Service de garderie		6541	★																			
Bibliothèque		7111						★														
Salle d'exposition		7114						★														
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Ciné-parc		7213		★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★		★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35																
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	30		60														
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	1050																
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	13		15														
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	4		10														
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6		10														
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	13		15														
Arrière (mètre)	min.		8	10	15	8		15														
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	8		15														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2		1/2														
Largeur (mètre)	min.		6	10	10	8		10														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	100	100	80		100														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2018-50	ARS-1096	2018-06-14
	CA-45	2018-07-11